

Monsieur le Président de la Confédération  
26/03/60  
1102  
XX



AMBASSADE DE SUISSE  
EN URSS

Moscou, le 22 mars 1960.

G.61.10. - DF/dm  
F.35.2.

En circulation  
29.3 Retour de  
2.4.60  
11.1.  
10.

A la Division des affaires politiques  
du Département politique fédéral,  
Service juridique,

B e r n e .

~~RD~~ Gold  
B.11

DR	KI	RD						
Datum	8.11	8.11						8.4
Visa	✓	✓						AD
EPD			26.3.60				11	
Ref	B.51:10.(1) Monsieur le Ministre,							

B.51.20.7. ✓

La revue soviétique "L'Etat et le droit soviétique" a publié, dans son numéro de février 1960, un article intitulé "La neutralité et l'armement atomique". Il est dû à V.N. Dourdenevski, juriconsulte du Ministère des affaires étrangères, et G.A. Osnitskaja. En voici le résumé, les passages principaux ayant été toutefois intégralement traduits:

L'auteur constate que le plan soviétique de désarmement général et universel se heurte à la résistance des milieux militaristes occidentaux. Les amis de la paix doivent s'efforcer de briser cette résistance pour faciliter la réalisation du plan de désarmement et, en particulier, la création d'une zone désatomisée en Europe centrale.

"Sous ce rapport, le rôle que pourraient jouer les pays neutres n'est pas négligeable. La neutralité et la politique de neutralité revêtent une grande importance dans le droit international contemporain et la pratique des états, en tant que forme d'appui à la coexistence pacifique, de manifestation de fidélité à la cause de la paix. La politique de neutralité c'est la décision, prise par tel ou tel état pacifique, de demeurer à l'écart de toute guerre. Un tel état ne prend pas part aux alliances et groupements militaires, ne met pas son territoire à la disposition de bases militaires étrangères et s'efforce en général d'entretenir des relations amicales et dans tous les cas pacifiques avec



tous les états; en temps de guerre entre états tiers, l'état en question observe la neutralité, c'est-à-dire ne prend pas part au conflit. La Suède constitue un exemple de cette politique suivie depuis plusieurs dizaines d'années".

La politique de neutralité connaît actuellement un grand développement. Le monde est divisé en deux blocs opposés. De nombreux états, dans le monde, ne désirant pas être impliqués dans une guerre, ont vu dans la politique de neutralité le moyen de préserver leur indépendance et de développer en paix leur économie.

La politique de neutralité tend à réaliser la coexistence pacifique entre pays à systèmes sociaux différents, laquelle est l'exigence fondamentale de notre époque.

Les états perpétuellement neutres pratiquent également une politique de neutralité en temps de paix et en temps de guerre. "La neutralité permanente c'est le statut juridique d'un état qui a pris l'engagement de s'abstenir de faire la guerre, réserve faite pour sa défense, et de mener en temps de paix une politique de neutralité, c'est-à-dire de ne pas prendre part à des alliances et coalitions militaires, de ne pas signer des traités susceptibles de l'entraîner dans un conflit et de fortifier son amitié avec les autres états". (Saniouchkine, la neutralité contemporaine 1958). "La neutralité permanente n'est en principe pas limitée dans le temps et ne s'applique pas à telle ou telle guerre en particulier. Exemples d'états perpétuellement neutres: la Suisse (dès 1815), l'Autriche (dès 1955) et le Cambodge (loi du 6 novembre 1957). La neutralité permanente se distingue de la neutralité en temps de guerre par le fait qu'elle n'est pas limitée dans le temps et conserve sa signification dans tous les conflits comme aussi en temps de paix".

L'auteur souligne que le contenu de la notion de neutralité permanente et de la politique de neutralité à l'époque actuelle ne cesse d'évoluer. L'obligation

d'entretenir des relations amicales avec tous les pays est difficilement compatible avec le réarmement et notamment l'adoption d'armes atomiques dont le caractère est éminemment agressif.

"Un nouveau concept est apparu: la neutralité atomique; les états adoptant cette attitude s'engagent à ne pas produire d'armes atomiques, à n'en pas détenir et à n'en pas recevoir à des fins personnelles, à n'en pas autoriser l'entreposage par des tiers sur son territoire, à ne pas tolérer sur son sol la construction d'installations destinées à des armes atomiques, telles que des rampes de lancement. L'utilisation d'armes atomiques contre ces états ou contre tout objectif situé sur leur sol serait interdit".

Pour l'auteur, la notion de neutralité atomique représente un pas important en direction du désarmement atomique. "La neutralité atomique doit entrer dans la notion de neutralité permanente". Le traité de Vienne du 14 mai 1955 contient une clause interdisant à l'Autriche la possession, la fabrication et l'emploi d'armes atomiques.

"Dans le cas de la Suisse et du Cambodge, une telle clause n'existe pas formellement pour le moment, mais l'incompatibilité de l'armement atomique avec la neutralité permanente est évidente".

"1° Comme on l'a déjà démontré, à la base de l'institution de la neutralité se trouve l'idée de la paix, l'idée de la collaboration avec tous les états, le principe humanitaire. L'idée humanitaire trouve son expression entre autres dans la tâche qu'accomplissent les états neutres pendant la guerre en faveur des blessés et des malades. L'introduction par les neutres et tout particulièrement par les neutres permanents d'armes atomiques dans leurs armées ne se concilie avec aucune de ces bases sur lesquelles repose l'institution de la neutralité. L'armement atomique contredit l'idée de la paix, car il accroît implicitement le



danger d'une guerre atomique, le danger de son extension à un grand nombre de pays au cas où une telle guerre éclaterait. Il contredit l'idée de la collaboration internationale, car il implique une aggravation de la tension, une aggravation des sentiments de méfiance dans les relations entre états. Il contredit enfin l'idée humanitaire, car l'armement atomique est un moyen d'extermination massive et son emploi est critiqué par le droit international ainsi que par l'opinion publique du monde entier.

Les tentatives de justifier l'introduction d'armes atomiques dans les armées des petits pays (car le statut de neutralité perpétuelle convient précisément à un petit pays) à des fins défensives sont peu convaincantes. L'armement atomique ne peut rentrer dans la catégorie des moyens préventifs car il signifierait le déclenchement d'une guerre atomique, laquelle n'est pas compatible avec le droit international et avec la neutralité. La force colossale de ces armes permet d'affirmer qu'en cas de leur emploi par un agresseur contre un état ne possédant qu'un territoire exigü, ce dernier serait anéanti avant même d'avoir pu riposter. Il est donc difficile de croire que la possession d'un armement atomique puisse augmenter la sécurité d'un petit pays. La renonciation par les petits pays à l'armement atomique garantirait mieux leur sécurité, en relation avec la création d'une vaste zone de paix, d'une zone désatomisée. La garantie de la sécurité d'un état perpétuellement neutre réside aussi dans son statut de droit international lui-même. Plus de 30 états ont reconnu le statut de la Suisse et plus de 50 celui de l'Autriche... Le droit international exige des états de respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale des pays perpétuellement neutres. Le respect de cette obligation constitue un principe impératif et l'on sait qu'une violation

soulèverait l'indignation et les protestations de l'opinion publique mondiale. Pour sa part, l'URSS a proposé maintes fois de garantir le statut de neutralité perpétuelle (cf. par exemple réponse de N.S. Khrouchtchev dans Mejdou-narodnaya Jizn No 5/59)."

2° Un petit état peut se procurer des armes atomiques de deux façons: soit en les fabriquant lui-même, soit en les acquérant d'un état tiers. L'état perpétuellement neutre est un petit état qui n'a pas les ressources nécessaires à la fabrication d'armes nucléaires. Il recourra donc, évidemment, au second moyen. Mais une telle acquisition sera sans doute subordonnée à des conditions qui rattacheront l'état neutre à un bloc militaire. Cela aurait pour effet de le placer sous la dépendance d'une grande puissance capitaliste et de le priver de sa liberté d'action nécessaire à la sauvegarde de sa neutralité.

3° L'idée de la neutralité suppose aujourd'hui un appui actif au maintien de la paix. Un état se déclare neutre pour vivre en paix et ses chances d'y aboutir sont d'autant plus grandes s'il lutte activement pour la paix. L'état neutre doit donc, notamment, militer pour la cessation des essais nucléaires.

L'auteur conclut en répétant que l'équipement en armes atomiques est contraire à l'esprit même de la neutralité dans les conditions actuelles et ne correspond pas au rôle qui incombe de nos jours aux états neutres dans la lutte pour la paix, pour le désarmement et l'interdiction des armes nucléaires.

Cet article résume à mon avis très clairement la conception soviétique de la neutralité et de la neutralité permanente en particulier. Dans l'optique soviétique, servir la cause de la paix a cependant une signification tout à fait particulière: c'est s'aligner sur la politique



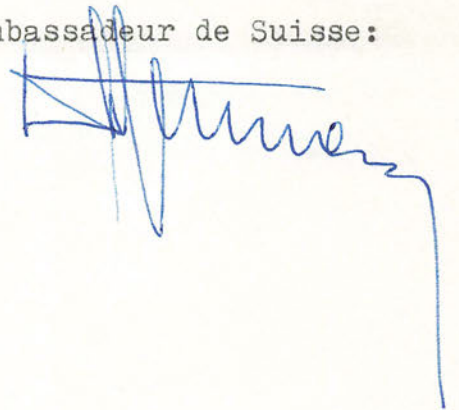
de l'URSS dont toutes les initiatives ne visent, on le sait, qu'à préserver et consolider la paix.

L'article expose également la notion de la "neutralité atomique" que l'URSS aimerait intégrer dans le droit ou la politique de neutralité.

Vous remarquerez que l'auteur ne parle que très discrètement du programme suisse d'armement nucléaire mis à l'étude il y a deux ans; il observe la même attitude dans le cas de la Suède. Cela confirme que les autorités soviétiques ont sorti cette question du dossier de nos relations en sorte qu'on peut considérer l'affaire comme liquidée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse:

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long tail extending downwards and to the right.